

## COMITE D'ÉTHIQUE ET DE DISCIPLINE

### DÉCISION DISCIPLINAIRE

Référence : AfB/DEC/CED/05/2026

Date : 11 mai 2026

#### I. PARTIES CONCERNÉES

- **M. Alpha Amadou Baldé**, Président de la Fédération Guinéenne de Boxe
- **M. Ousmane Niang**, Secrétaire Général de la Fédération Guinéenne de Boxe

#### II. BASE LÉGALE

La présente décision est rendue en stricte application du **Code d'Éthique et de Discipline d'African Boxing** et du **Code de Conduite de World Boxing**, notamment et sans limitation :

- Articles **8.1, 8.2, 8.3, 1.8, 1.9, 1.1** du Code d'Éthique et de Discipline d'African Boxing
- Article **39.1** du Code d'Éthique et de Discipline d'African Boxing
- Articles **4, 11, 12, 14 et 15** du Code de Conduite de World Boxing

#### III. EXPOSÉ DES FAITS

Attendu qu'il a été établi que :

##### 1. **Violation de la confidentialité**

M. Ousmane Niang a publiquement divulgué, dans un forum WhatsApp intitulé « *Africa 2018* », des communications confidentielles, notamment des échanges avec le Secrétaire Général de World Boxing relatifs à une procédure d'enquête en cours.

M Ousmane Niang et M Alpha Amadou Balde ont dans le même forum Whatsapp soutenu des propos injurieux et abusifs à l'encontre des dirigeants de African Boxing par certains membres du dit forum qui auraient diffusé, sans autorisation, une lettre émanant du Président de la Commission d'Éthique et de Discipline d'African Boxing.

Un tel comportement constitue une violation manifeste :

- De l'article 39.1 du Code d'Éthique et de Discipline d'African Boxing qui dispose :  
« Toute personne liée par le présent Code, dans l'exercice ou l'accomplissement de ses fonctions, ne doit divulguer aucune information confidentielle ni aucun secret en sa possession, de quelque nature que ce soit. »
- De l'article 11 du Code de Conduite de World Boxing qui dispose :  
« Conserver confidentielles toutes les informations qui leur sont confiées à titre confidentiel, sauf autorisation de divulgation en vertu d'une règle de World Boxing ou obligation légale de divulgation. »

## 2. Usage de propos injurieux et abusifs

M. Baldé et M. Ousmane Niang ont, dans le même forum WhatsApp, proféré des propos insultants et un langage vulgaire à l'encontre du Président d'African Boxing, l'Honorable Solomon Desmond Kargbo, ainsi que de son équipe exécutive.

M. Baldé a notamment déclaré :

« Ohhh bro !

Je ne perds pas mon temps avec des gens stupides qui prennent leurs rêves pour la réalité.

Solomon et sa bande peuvent continuer à rêver puisqu'ils recherchent une reconnaissance en Afrique.

Rappelle simplement à Solomon que ses affaires de faux trafic de visas sont toujours en cours en Guinée, lorsqu'il a escroqué des gens ici.

J'espère les accueillir bientôt à Conakry »

Par ailleurs, M. Ousmane Niang, dans une lettre datée du 20 avril 2026 adressée au Secrétaire Général de World Boxing, a qualifié le Président du Comité d'Éthique et de Discipline d'African Boxing, M. Abdoulaye Khouma, de « personne anonyme » et a déclaré que :

« M. Khouma et ses complices devraient s'occuper de la boxe dans leurs pays respectifs, si tant est qu'elle y existe ou y soit pratiquée. »

De tels agissements constituent une violation grave :

- De l'article 4 du Code de Conduite de World Boxing qui dispose :  
« Les dirigeants élus ou les personnes concernées doivent se comporter de manière professionnelle et courtoise et, en particulier, s'abstenir d'utiliser un langage ou un comportement obscène, offensant ou insultant envers autrui. Ils ne doivent pas s'engager, directement ou indirectement, dans toute forme de harcèlement ou d'abus, qu'il soit physique, verbal, mental, sexuel ou autre. »

## 3. Défaut de déclaration d'une sanction en cours

Il est en outre relevé que, suivant la décision n° CD/02/2024 du 07 juin 2024 rendue par une entité de boxe (AFBC), M. Alpha Amadou Baldé fait l'objet d'une suspension de trois (3) ans de toute activité liée à la boxe, assortie d'une amende de quinze mille francs suisses, pour comportement antisportif.

Cette suspension est toujours en vigueur.

Le défaut de déclaration d'une telle sanction constitue une violation :

- De l'article 12 du Code de Conduite de World Boxing qui dispose :  
« Les dirigeants élus ou les personnes concernées sont tenus de déclarer au Secrétaire Général de l'organisation qu'ils représentent s'ils font l'objet d'une enquête pour une infraction pénale grave ou s'ils ont été reconnus coupables d'une telle infraction, susceptible de porter atteinte à la réputation de World Boxing, de la Confédération continentale ou du sport en général. »

#### IV. CONSIDÉRATIONS

Au regard de ce qui précède, et en stricte application :

- De l'article 14 du Code de Conduite de World Boxing :  
« Les dirigeants élus ou les personnes concernées doivent se conformer à tous les Statuts, codes, règles et règlements de World Boxing et ne pas violer (ni amener une autre personne à violer) l'une quelconque de ces règles et règlements. »
- De l'article 15 du Code de Conduite de World Boxing :  
« Les dirigeants élus et les personnes concernées doivent protéger la réputation de World Boxing et ne pas agir, ni s'abstenir d'agir, d'une manière susceptible de nuire à la réputation de World Boxing ou de porter atteinte à l'image de la boxe en général. »

Et tenant compte des dispositions du Code d'Éthique et de Discipline d'African Boxing, notamment :

1.8. Toutes les personnes élues, nommées, contractées ou accréditées auprès de chaque Fédération Nationale ou Confédération sont liées par le présent Code et sont tenues de se conformer à toute décision rendue par le Tribunal.

1.9. Chaque personne à laquelle le présent Code s'applique est responsable de sa conduite individuelle en toutes circonstances, indépendamment du fait que cette conduite soit exercée sous la direction d'une autre personne, et peut être sanctionnée en conséquence.

1.1 Les Fédérations Nationales sont responsables et tenues d'assurer l'exécution des sanctions imposées par le Tribunal à toute personne affiliée.

8.1 À tout moment au cours d'une enquête, le Président du Tribunal peut appliquer des sanctions provisoires afin de garantir que la procédure d'enquête ne soit pas compromise ou lorsqu'une violation du présent Code apparaît prima facie avoir été commise et qu'une décision sur le fond ne peut être rendue dans un délai suffisant, mais que l'intégrité du sport exige l'application de sanctions provisoires.

8.2 Les sanctions provisoires peuvent être valables pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours. La durée des sanctions provisoires sera prise en compte dans la décision finale.

8.3 La décision relative à l'application des sanctions provisoires doit être communiquée à la partie intéressée par écrit et être motivée.

## V. DÉCISION

Par ces motifs, et conformément aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Code d'Éthique et de Discipline d'African Boxing :

Le Président de la Commission d'Éthique et de Discipline décide ce qui suit :

1. **M. Alpha Amadou Baldé et M. Ousmane Niang** sont chacun **provisoirement suspendus pour une durée de trois (3) mois dans l'attente de l'issue d'une enquête.**
2. Durant la période de suspension, les intéressés sont **strictement interdits de participer à toute activité liée à la boxe**, tant au **niveau national qu'international**, sous quelque forme que ce soit.
3. La présente suspension provisoire est **d'effet immédiat** et demeurera applicable pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf décision contraire à l'issue de l'enquête.
4. La présente décision est rendue conformément à l'article 8.3 et est dûment motivée.

## VI. NOTIFICATION

La présente décision sera notifiée par voie électronique à :

- M. Alpha Amadou Baldé : [alphadarius21@gmail.com](mailto:alphadarius21@gmail.com)
- M. Ousmane Niang : [feguimboxe2007@yahoo.fr](mailto:feguimboxe2007@yahoo.fr)

## AMPLIATIONS :

- Président d'African Boxing
- Secrétaire Général d'African Boxing
- Secrétaire Général de World Boxing
- Président de la Commission d'Éthique et de Discipline de World Boxing
- Conseil Exécutif de World Boxing
- Comité National Olympique et Sportif de la République de Guinée
- Ministre de la Jeunesse et des Sports de la République de Guinée
- Siege de l'ACNOA
- Toutes les Fédérations Nationales de African Boxing

Fait le 11 mai 2026

Président  
Comité d'Éthique et de Discipline



M. Abdoulaye Khouma